



Arrondissement de Soissons
Canton de Chantilly

ARRÊTÉ N°2026/T0006

Portant dérogation temporaire de fermeture réglementée de l'établissement :
« Chez Popotte ».

Le Maire de Boran-sur-Oise,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213.5 et L. 2542-4

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3323-1 à L3323-6 & L3334-1 à L3334-2, L3342-1 à L3342-4

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles D3335-16 à D3335-18 & R3352-1 à R3352-3,

VU l'arrêté préfectoral portant à réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise du 21 novembre 2017.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux, rassemblement et autres lieux publics,

CONSIDERANT la demande en date du 13 janvier 2026, de la gérante de l'établissement : « *Chez Popotte* » en la personne de madame Estelle POPOTTE,

ARRETE

Article 1 :

Madame Estelle POPOTTE est autorisée, à déroger, aux horaires de fonctionnement de son établissement « Chez Popotte », 01 Chemin de Halage à Boran sur Oise :

- du **samedi 31 janvier 2026** de 18H00 (ouverture) - jusqu'au dimanche 1^{er} février à 02H00 du matin maximum (fermeture).
- du **samedi 21 février 2026** de 18H00 (ouverture) - jusqu'au dimanche 22 février à 02H00 du matin maximum (fermeture).

Article 2 :

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits des boissons dans le département de l'Oise du 22 novembre 2017.

La présente dérogation temporaire est délivrée au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

Article 3 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite dérogation à une fermeture immédiate du débit de boissons par les autorités compétentes et à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande de dérogation aux horaires de fonctionnement des débits de boissons.

Article 4 :

Les forces de l'ordre, pourront prendre le cas échéant toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Précý-sur-Oise,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef du C.P.I de Boran sur Oise,
- Monsieur le chef des services techniques de la commune de Boran-sur-Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 19 janvier 2026



Le Maire

Jean-Jacques DUMORTIER